

Procès verbal

Le mardi 16 septembre 2025 à 20 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 11 septembre 2025, s'est réunie sous la présidence de Jean Louis VAYSSIER.

Secrétaire de la séance : Charles DAUBAN

Présents : Jean Louis VAYSSIER, Charles DAUBAN, Alexandre GELY, Chloé PRIETO, Jean-Christophe DELPUECH, Yannick ROUX, Gaëlle TICHIT

Représentés :

Absents et excusés :

M. le maire soumet le procès-verbal de la séance du 24 juin 2025 transmis par voie électronique à chaque conseiller, à l'approbation du conseil municipal.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 24 juin 2025

Ordre du jour :

1. Recensement des chemins ruraux de la commune
2. Renouvellement du bail de l'antenne du Trébatut
3. Renouvellement des baux communaux
4. Validation de l'avenant n°3 de la convention financière du service commun
5. Prise de possession d'un bien sans maître
6. Rapport sur le Prix et la Qualité du Service eau potable
7. Rapport sur le Prix et la Qualité du Service assainissement
8. Renouvellement de la convention avec la société de chasse

Informations et questions diverses

Délibérations du conseil :

Ouverture de la procédure de recensement des chemins ruraux (N° DE_2025_024)

Le maire expose au Conseil Municipal ;

En vertu de l'article L. 161-1 du code rural et de la pêche maritime, les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune.

Conformément à l'article L. 161-5 du code précité, le maire est chargé de la police et de la conservation des chemins ruraux.

Ces chemins ne sont pas toujours bien identifiés, ce qui limite l'utilisation et nourrit des conflits d'usage. Certains chemins peuvent ainsi être envahis par la végétation en raison d'un manque d'entretien. D'autres peuvent faire l'objet d'une appropriation privative - par culture agricole, pâturage, pose de clôture... - alors qu'ils relèvent du patrimoine communal.

Cette situation peut être préjudiciable pour la commune. Outre leur usage agricole, les chemins ruraux présentent en effet de multiples intérêts : écologique, historique, paysager, touristique.

De plus, les chemins ruraux faisant partie du domaine privé de la commune, ils ne bénéficient pas de l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité des voies du domaine public. Cela implique qu'un particulier peut acquérir un chemin rural par la prescription trentenaire, en application des articles 2258 et 2261 du code civil.

Pour permettre aux communes de disposer d'un état actualisé des chemins ruraux situés sur leur territoire, la récente loi dite « Loi 3DS » du 21 février 2022 leur permet de procéder à leur recensement. Pendant ce recensement, et au plus pendant deux ans, le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins est suspendu, jusqu'à l'adoption du tableau récapitulatif des chemins ruraux.

Considérant que ces espaces, outre leur usage agricole, présentent de multiples intérêts : écologique, historique, paysager, touristique ;

Considérant l'intérêt de disposer d'un état actualisé des chemins ruraux présents sur le territoire communal afin de clarifier le régime de propriété et donc les usages autorisés de ces chemins ;

Considérant que ce recensement pourra aussi servir à l'élaboration d'un plan de gestion et de mise en valeur des chemins ruraux ;

Le Maire propose à l'assemblée de décider le recensement des chemins ruraux de la commune.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 161-1 à L. 161-13 et R. 161-11-1 à R. 161-11-3 et D. 161-11-4 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 102 ;

Vu le décret n° 2022-1652 du 26 décembre 2022 relatif aux modalités de l'enquête publique portant sur le recensement des chemins ruraux ;

Vu l'arrêté NOR : AGRT2303040A du 16 février 2023 précisant le contenu du tableau récapitulatif du recensement des chemins ruraux ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votant:

Article 1 :

Décide la réalisation du recensement des chemins ruraux présents sur le territoire de la commune.

Article 2 :

La réalisation de ce recensement sera confiée à Lozère Ingénierie

Article 3 :

Ce recensement donnera lieu à une enquête publique destinée à recueillir les observations de la population. Ses modalités d'organisation seront définies par un arrêté du maire.

Article 3 :

Au terme de l'enquête, le tableau récapitulatif des chemins ruraux sera approuvé par délibération du conseil municipal.

Délibération : adoptée

Renouvellement du bail de l'antenne du Trébatut (N° DE_2025_025)

M. le Maire informe le conseil municipal de la proposition de l'entreprise ATC France qui dispose d'une convention d'occupation du domaine public concernant l'exploitation d'une antenne téléphonique sur une parcelle sectionale au Trébatut.

Cette proposition est une nouvelle convention qui remplacera celle signée le 5 février 2015. Une redevance annuelle de 2 000€ net, indexée à 2% chaque année pour la mise à disposition de la parcelle E n°165 (table d'orientation du Trébatut) d'environ 40m² avec droit d'accès et de stationnement.

La convention est conclue pour une durée initiale de 12 ans à compter du 1er janvier 2026, renouvelable automatiquement par périodes de 12 ans, sauf résiliation avec préavis. ATC France pourra modifier ou étendre les équipements techniques, avec possibilité d'augmenter la surface mise à disposition moyennant un complément de redevance.

M. le maire propose de signer cette nouvelle convention pour la commune.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants

Autorise M. le maire Jean Louis Vayssier à signer la convention d'occupation avec l'entreprise ATC France.

Délibération : adoptée

Allotissement de parcelles section de Le Fromental (N° DE_2025_026)

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de procéder à l'examen du projet d'allotissement des terres agricoles et pastorales de la **section de Le Fromental**, commune de Les Salces.

En l'absence de Monsieur Roux Yannick intéressé par la délibération

Monsieur le Maire donne lecture des dispositions réglementaires concernant l'attribution des terres à vocation agricole et pastorale des biens de sections :

1ère PARTIE : L'article L 2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales est ainsi rédigé :

« Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, à l'exclusion de tout revenu en espèces.

Les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail rural ou par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage conclue dans les conditions prévues à l'article L. 481-1 du code rural et de la pêche maritime ou par convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural :

1° Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci ; **et, si l'autorité compétente en décide, au profit** d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section conformément au règlement d'attribution et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire ;

2° A défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune ;

3° A titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section ;

4° Lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles.

Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole, les biens de section sont attribués **soit** à chacun des associés exploitants, dès lors qu'ils remplissent les conditions définies par l'autorité compétente, **soit** à la société elle-même.

Pour toutes les catégories précitées, les exploitants devront remplir les conditions prévues par les articles L. 331-2 à L. 331-5 du code rural et de la pêche maritime et celles prévues par le règlement d'attribution défini par le conseil municipal.

Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution **entraîne la résiliation du bail rural ou de la convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage**, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de six mois.

L'ensemble de ces dispositions, qui concerne les usages agricoles et pastoraux des biens de section, ne fait pas obstacle au maintien, pour les membres de la section non agriculteurs, des droits et usages traditionnels tels que l'affouage, la cueillette ou la chasse.

Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin.

2ème PARTIE : Règlement d'attribution :

Article 1 : Conditions pour être exploitant agricole attributaire

Les critères retenus par le conseil municipal pour être exploitant agricole attributaire sont les suivants :

- remplir les conditions prévues par les articles L 331-2 à L.331-5 du code rural,
- être inscrit à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant agricole, et au centre de formalités des entreprises (C.F.E.).

Chaque demandeur devra fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires.

Article 2 : Nature des contrats

Monsieur le premier adjoint propose qu'il soit passé :

- **une convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage** (minimum 6 ans encadré par arrêté préfectoral), **ceci à compter du 01 janvier 2024.**

Article 3 : Redevance

Le montant du loyer est fixé à :

- 66,65 €/ha pour la catégorie B
- 25,42 €/ha pour la catégorie C
- 15,57 €/ha pour la catégorie D

Le versement du loyer sera effectué, dans son intégralité, auprès du receveur municipal, le 31 octobre de chaque année.

Le loyer sera indexé sur l'arrêté préfectoral fixant annuellement l'indice des fermages.

3ème PARTIE : Allotissement :

Lot n° 1 attribué à M. ROUX Yannick, premier rang de priorité

Section	N°		Lieu-dit	Surface en ha.a.ca	Nature – catégorie (A-B-C-D selon arrêté de fermage en cours)
D	633		Lou Puech	0.49 22	B

D	642		Lou Puech	5.42 59	B
D	644		Lou Puech	0.41 46	B
D	646		Lou Puech	0.5673	B
D	638		Lou Puech	2.7407	C
D	643	En partie	Lou Puech	20.7100	D

Pour une contenance cadastrale totale de 30ha 35a 00ca.

Après avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité

Donne son accord sur cet allotissement et autorise M. le maire à signer tous documents nécessaires à sa réalisation.

Délibération : adoptée

Avenant à la convention financière relative aux services communs de la CC ALCT (N° DE_2025_027)

Monsieur le Maire rappelle que le service commun crèche, ASLH transport de repas aux cantines fait partie des compétences de la Communauté de Communes Aubrac Lot Causses Tarn (CC ALCT).

Celui-ci a fait l'objet d'une convention financière du 21/12/2017 modifiée par avenant n°1 du 4/4/2024 et de l'avenant n°2 du 26/09/2024.

Lors de la dernière réunion du service commun du 14 mai 2025 il a été acté un déficit au fonctionnement de la crèche de La Canourgue et que ce déficit sera réparti à compter de l'année 2025 au prorata du nombre de journée et demi-journée par enfant fréquentant les structures.

il a été nécessaire d'établir un avenant n°3 à la convention susvisée pour prendre en compte cette disposition.

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BICCL-2024-345-0004 du 10 décembre 2024 portant modification des statuts de la communauté de communes AUBRAC LOT CAUSSES TARN,

VU la convention financière du 21/12/2017 modifiée par avenant n°1 du 4/4/2024 et avenant n°2 du 26/09/2024

VU l'avis favorable des dix communes concernées lors de la réunion du 14 mai 2025,

VU l'avis favorable du bureau communautaire réuni le 19 juin 2025,

Le conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité

Approuve le projet d'avenant n°3 à la convention, ci-annexé,

Autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces afférentes à cette opération et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

Acquisition de plein droit d'un bien vacant sans maître (N° DE_2025_028)

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics.

VU le CGCT et notamment l'article L.1311-13 disposant que les actes administratifs ont la même

valeur que les actes notariés et sont soumis aux mêmes exigences de publicité foncière.

CONSIDERANT QUE l'acquisition de biens immobiliers vacants sans maître est une procédure permettant aux communes d'incorporer dans leur patrimoine des biens immobiliers se situant dans leur territoire et sans propriétaire.

CONSIDERANT QUE le financement de l'acquisition pourra être assuré par prélèvement sur les fonds libres de la commune.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Il expose que le propriétaire M.Rigal Jean Antoine Lucien propriétaire des biens ci-dessous

- Le terrain situé au lieu-dit Le Fromental, d'une superficie de 75 ca cadastré n° 146 Section D, de nature sol
- Le terrain dit lous boussetous, d'une superficie de 35a 45ca cadastré n° 250 Section D, de nature pature
- Le terrain dit lous boussetous, d'une superficie de 11a 15ca cadastré n° 251 Section D, de nature terre

est décédé le 4 décembre 1899, il y a plus de trente ans
présentent un intérêt pour intégration au domaine communal.

Lesdits biens sont considérés comme n'ayant pas de maître
car faisant partie d'une succession ouverte depuis plus de 30 ans où aucun successible ne s'est présenté et dont la taxe foncière sur les propriétés bâties ou non bâties n'a pas été acquittée depuis plus de 3 ans.

sur proposition du Maire en son exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité des membres présents

décide d'acquérir les parcelles cadastrées ;

- section D. n°146 d'une superficie de 75ca
- section D. n°250 d'une superficie de 35a 45ca
- section D. n°251 d'une superficie de 11a 15ca

désigne M. Charles DAUBAN, 1^{er} adjoint au Maire, pour représenter la commune à l'acte à intervenir qui sera rédigé en la forme administrative.

Délibération : adoptée

Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2024 (N° DE_2025_029)

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire

national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- DÉCIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- DÉCIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- DÉCIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPE

Délibération : adoptée

Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2024 (N° DE_2025_030)

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA
-

Délibération : adoptée

Renouvellement de la convention avec la société de chasse 2025-2026 (N° DE_2025_031)

Monsieur le maire informe le conseil municipal de la demande de la société de chasse des Salces de renouveler la convention entre elle et la commune concernant le droit de chasse sur les terrains

communaux et sectionaux de la commune de Les Salces.

Considérant que la gestion des biens et des droits de section est assurée par le conseil municipal et par le maire.

Monsieur le maire propose de renouveler la convention entre la commune et la société de chasse dans les mêmes conditions que les années précédentes ;

Participation de la société de chasse aux travaux d'intérêt collectif (entretien des chemins) à hauteur de huit cents euros (800.00 €) pour la saison.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité

Donne pouvoir à M. le maire de signer la convention entre la commune et la société de chasse des Salces pour la saison 2025-2026 et tous documents se rapportant à ce dossier.

Délibération : adoptée

Informations et questions diverses

- Virement de crédit n°1_équilibre crèche ALSH intercommunale
- Prévoyance nouveau contrat : choix de la participation communale
 - 1 Saisine du Comité Social Territorial avec décision du CM puis
 - 2 délibération pour signature contrat pour le 01/01/2026
- Participation : Minimum 50% de la cotisation de base ou % de la cotisation de l'agent
- Nouveau contrat électricité Engie pour eau et bâtiment EDF pour éclairage public
- Metge : classement forêt
- Inauguration 17 octobre
- Relevés d'eau

Fin de la séance : 21h50

Jean Louis VAYSSIER
Président de séance



Charles DAUBAN
Secrétaire de séance

